



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

## Procès-Verbal n° 3

Réunion du :	Mercredi 26 Octobre 2022
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Jean Pierre MARY
Présents :	MM. Patrick FAUTRAD - Joseph GAGLIANO – Fabien HACHE – Yvan MASSOLO - Jean Paul MULDER – Georges PAPAIN – Jean REDAUD (représentant les Arbitres)
Excusés :	MM. Yann BODENES - Bruno GIMENEZ - Sébastien WISNIEWSKI

### MODALITES DE RECOURS

#### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (80€)

#### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

## ORDRE DU JOUR



- Appel N°8 : de l'ELAN SPORTIF CAMPSOIS, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°4 - Match N° 24893889 - ELAN SPORTIF CAMPSOIS / US DU VAL D'ISSOLE -Coupe du Var U18 du 11.09.2022

- Appel N°9 : du SC DRAGUIGNAN 2, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°5 - Match N° 24880260 - SC PLAN DE LA TOUR / SC DRAGUIGNAN 2 - D3 du 02.10.2022

- APPEL N°10 : de l'UA LA VALETTE, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°5 et N°8 - Match UA LA VALETTE / US ST MANDRIER, Féminines A 8 Poule D2 du 02.10.2022

## APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

### N° 8 – Appel de l'ELAN CAMPSOIS

**Appel N°8 : de l'ELAN SPORTIF CAMPSOIS, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°4 - Dossier N° 11**

**Match N° 24893889 - ELAN SPORTIF CAMPSOIS / US DU VAL D'ISSOLE -Coupe du Var U18 du 11.09.2022**

***Match perdu par pénalité à l'ELAN CAMPSOIS avec une amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE sur le score de 3 à 0 (art. 17.1 des R.G et 75 Ter des R.S du District) et inflige aux joueurs Lenny BANZET et Ugo TURUMEL de l'ELAN CAMPSOIS un match de suspension supplémentaire à chacun d'eux à compter du 10.10.2022 (Art. 226.4 des R.G)***

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 26 octobre 2022 à 18h00 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Sébastien WISNIEWSKI, Président de l'ELAN CAMPSOIS
- M. Vincent PEREZ, Vice-Président de l'ELAN CAMPSOIS
- Mme Christelle HUMBERT, secrétaire du VAL D'ISSOLE
- M. Jean-Michel HUMBERT, Président du VAL D'ISSOLE
- M. Clément HUMBERT, dirigeant du VAL D'ISSOLE
- M. Patrice BOUREAU, Entraîneur du VAL D'ISSOLE

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2<sup>ème</sup> instance :

Considérant qu'il ressort tout d'abord des pièces versées au dossier que la Commission Départementale des Statuts et Règlements a dit qu'il y a lieu à évocation sur la participation des joueurs Lenny BANZET et Ugo TURUMEL de l'ELAN CAMPSOIS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre citée en rubrique.

Que le club de l'ELAN CAMPSOIS conteste cette décision.

Considérant :

- que lors de son audition M. Sébastien WISNIEWSKI, Président de l'ELAN CAMPSOIS donne des explications sur les faits qui sont reprochés aux joueurs Lenny BANZET, lic. n°2546426057 et Ugo TURUMEL, lic. n°2547274722 de l'ELAN CAMPSOIS, qui selon lui, auraient purgé leur matchs de suspension.

Considérant que les joueurs Lenny BANZET et Ugo TURUMEL ont été sanctionné par la Commission de Discipline réunie les 25.05.2022 et 02.06.2022 de 1 match de suspension chacun, sanction applicable à compter des 30.05.2022 (Lenny BANZET) et 06.06.2022 (Ugo TUMUREL)

- que la sanction du joueur Lenny BANZET a été publié sur Foot Club le 25.05.2022 à 16h12 et la sanction du joueur Ugo TUMUREL a été publié sur Footclub le 03.06.2022 à 09h58 et qu'elles n'ont pas été contestées.

*Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la*



compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) »

- Considérant ainsi que pour l'étude des rencontres, il y aurait lieu de se rapporter aux rencontres effectivement disputées par les équipes du club,
- qu'entre le 30.05.2022 pour la catégorie U17 et le 01.07.2022 pour la catégorie U18 aucune rencontre officielle ne s'est déroulée, les joueurs cités ci-dessus étaient donc toujours suspendus à la date du 11.09.2022.
- qu'ils n'auraient donc pas dû être inscrits sur la FMI et qu'ils se trouvaient en infraction avec les dispositions des art. 226.1 et 226.4 des RG de la F.F.F.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les décisions de la Commission des Statuts et Règlements en date des 03.10.2022 et 10.10.2022

Considérant que le club d'ELAN CAMPSOIS n'apporte pas d'élément nouveau permettant de modifier la décision de la C.S.R en 1<sup>ère</sup> Instance,

**Par ces motifs :**

- **CONFIRME** la décision dont appel

### N° 9 – Appel du SC DRAGUIGNAN

**- Appel n°9 : Du SC DRAGUIGNAN d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, PV N°5 du 10.10.2022- Dossier N° 34.**

**Math PLAN DE LA TOUR / SC DRAGUIGNAN, D3 Poule C du 02.10.2022**

**Match perdu par pénalité au SC DRAGUIGNAN 2 avec une amende de 16€ pour en porter le bénéfice au PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.**

**Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.2 des R.G)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 26 octobre 2022 à 18h30 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Adil JOURDI, dirigeant du SC DRAGUIGNAN
- M. Christophe JUNAL, dirigeant du SC PLAN DE LA TOUR

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2<sup>ème</sup> instance :

Considérant qu'il ressort tout d'abord des pièces versées au dossier que la Commission Départementale des Statuts et Règlements a dit qu'il y a lieu confirmées les réserves sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs de DRAGUIGNAN SC dépasser le nombre de mutés hors période

- que le SC PLAN DE LA TOUR a formulé des réserves d'avant match sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs du SC DRAGUIGNAN suivants : Nadir JOURDI, Tahar EL BAGHDADI, Hichem HAMMAMI, Ludovic FASSETA et Cyril COULLET susceptibles de présenter des licences frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE NORMALE après leur départ du club de TARADEAU.

Que le club du SC DRAGUIGNAN conteste cette décision.

Considérant qu'une erreur administrative sur la validation des licences des joueurs Ludovic FASSETA, Nabil JOURDI, Tahar EL BAGHDADI et Hichem HAMMAMI a été rectifié par la Ligue en date du 29.08.2022 avec la mention DISPENSE DU CACHET MUTATION en application des dispositions de l'art. 117 B des RG de la F.F.F , le club de TARADEAU d'où venait les joueurs étant en non activité depuis le 01.08.2022 ce qui constitue un apport d'éléments nouveaux permettant de modifier les décisions prises en 1<sup>ère</sup> Instance par la Commission des Statuts et Règlements en date du 10.10.2022.

**Par ces motifs**

- **INFIRME** la décision prise en 1<sup>ère</sup> Instance et **RETABLI** dans ses droits l'équipe du SC DRAGUIGNAN lui attribuant le résultat acquis sur le terrain sur le score de 4 buts à 2 dans la catégorie d'équipe concernée.
- Annule** l'amende de 16€ mis à la charge du SC DRAGUIGNAN



**N° 10 – Appel de l'UA LA VALETTE**

- Appel N° 10 de l'UA LA VALETTE, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements N° 5  
– Dossier N° 45

**Match UA LA VALETTE / US ST MANDRIER, Féminines A 8 Poule D2 du 02.10.2022**

**La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes, avec amende de 46€ à l'U.A VALETTOISE 2 et amende de 46€ à l'U.S ST MANDRIER 1**

**Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 26 octobre 2022 à 19h30 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Alain SAVELLI, Président de l'UA LA VALETTE

- M. KRAJEWSKI Samuel, Président de l'US ST MANDRIER

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2<sup>ème</sup> instance :

Considérant qu'il ressort tout d'abord des pièces versées au dossier que la Commission Départementale des Statuts et Règlements a dit que le match n'a pas été joué alors que la C. des activités section Féminines n'a pas donné son accord pour le report de la rencontre,

Que le club de l'UA LA VALETTE conteste cette décision.

Considérant que M. Alain SAVELLI, Président de l'UA LA VALETTE fait valoir en audition que :

- La Mairie de LA VALETTE a refusé de mettre à disposition les installations sportives pour le match LA VALETTE / ST MANDRIER, Féminine séniors à 8 du 02.10.2022,

Considérant que la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire estime que la C. Départementale des Statuts et Règlements a appliqué les directives de la C. Départementale des Activités Sportives section Féminines « à savoir aucun report ne sera accepté par la Commission à cette date »

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le refus de la Mairie de LA VALETTE de mettre à la disposition du club le terrain pour cette rencontre,

Qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision de la C. Départementale des Statuts et Règlements,

**Par ces motifs.**

- **INFIRME** la décision prise en 1<sup>ère</sup> Instance à savoir l'annulation du match perdu par FORFAIT aux deux équipes et l'annulation de l'amende de 46€ à chacune d'entre elles.

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission Départementale des Activités Sportive section Féminines.

---

*Prochaine Réunion  
sur convocation*

Le Président : Albert DI RE  
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY